

Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux
L.C.Nun., ch. M-30

Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version française de l'alinéa 3b)	par rapport à l'un deux	par rapport à l'un d'eux
La version anglaise de l'article 16	of a lien no portion of the property	of a lien, no portion of the property
La version française du paragraphe 18(2)	d'une revendication visé	d'une revendication visée
La version française de l'article 22	d'un salaire prévu à l'article 5 ou 8,	d'un salaire prévu à l'article 5 ou 8

- Dans la version anglaise, les pronoms « he or she », « his or her » et « him or her » ont été remplacés par leurs pluriels respectifs « they », « their » et « them ». D'autres mots apparentés ont été remplacés pour assurer l'accord grammatical.

Mise en garde : la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.